

L'ANNEE JURIDIQUE AU QUEBEC

*Reynald Bouli**

Le relevé qui suit fait état de mesures législatives ayant reçu la sanction royale au cours de l'année civile 1971, de décisions judiciaires consignées dans les recueils pour cette même année ainsi que d'ouvrages et articles récents.

Il est, bien entendu, sélectif et se limite aux faits qui ont marqué l'évolution du droit propre à la province de Québec.

I. LÉGISLATION

A. Droit public.

1. La Loi de l'aide au développement industriel du Québec¹ charge le Ministre de l'industrie et du commerce de stimuler la transformation de la structure industrielle du Québec ainsi que la création d'emplois nouveaux en accordant l'aide financière nécessaire aux entreprises manufacturières qui répondent à certaines conditions.

Pour l'application de la Loi, un organisme est constitué sous le nom de Société de développement industriel du Québec. Cette Société, composée de treize membres, recommande au Ministère de l'industrie et du commerce l'aide à accorder. Elle succède à l'Office du crédit industriel.

2. La Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux² accorde une réduction de taxe sur les profits des compagnies à l'égard de tout investissement qu'elles font dans le Québec au cours de la période commençant le 1er avril 1971 et se terminant le 31 mars 1974 pourvu que cet investissement excède \$150,000 et mette en oeuvre une technologie avancée afin de produire des biens de conception nouvelle, des biens non encore fabriqués au Québec ou insuffisamment fabriqués au Québec par rapport à la demande des grands marchés en voie de croissance.

Le législateur procède par voie de modification à la Loi de l'impôt sur les corporations.³

3. La Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires⁴ regroupe les quelque 1,100 municipalités existantes à l'extérieur

*B.A., B.Ph., 1938. LL.L., 1958. Université d'Ottawa. Bibliothécaire de la Cour suprême du Canada, membre du Barreau du Québec.

¹ Qué. Stat. 1971 c. 64.

² Qué. Stat. 1971 c. 23.

³ QUÉ. STAT. REF. c. 67 (1964).

⁴ Qué. Stat. 1971 c. 67.

de l'île de Montréal en 168 nouvelles municipalités locales qui seront intégrées à des commissions régionales.

4. La Loi de la curatelle publique⁵ est une refonte complète des dispositions relatives à cette institution.

Il y est prévu que désormais le curateur public a juridiction non seulement à l'égard des malades mentaux qui sont traités en cure fermée dans un hôpital psychiatrique, mais également à l'égard de tout malade mental traité en cure fermée ou en cure libre dans un hôpital public. Il devient d'office curateur à tout malade mental qui n'a pas de tuteur ou de curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par un certificat du directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité.

Le curateur public peut désormais exercer une surveillance sur l'administration des curateurs et tuteurs nommés en vertu du Code civil.

Ainsi, tout tuteur ou tout curateur doit transmettre au curateur public une copie de l'inventaire des biens confiés à sa gestion ainsi qu'un rapport annuel de son administration.

Le curateur public peut, par requête et sans consultation du conseil de famille, demander la destitution d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou pour défaut de produire une copie de l'inventaire des biens confiés à leur gestion ou leur rapport annuel ou refus de le faire dans les délais prescrits par le gouvernement.

Lorsqu'un tuteur ou un curateur démissionne, est destitué, décède ou est autrement incapable d'agir, le curateur public peut remplir les formalités ou faire les procédures nécessaires en vue de la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur.

5. La Loi modifiant la Loi des jurés⁶ habilite les femmes à servir comme jurés et supprime l'obligation pour un propriétaire ou un locataire d'avoir une valeur foncière ou locative minimale pour pouvoir servir comme juré. A compter d'une date fixée par le gouvernement, le conjoint d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant de même que leurs enfants d'au moins vingt et un ans pourront servir comme juré.

6. La Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool⁷ institue une nouvelle Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec; elle porte sur le régime des permis de débitants d'alcool et sur les infractions y afférentes.

La Loi réduit de vingt à dix-huit ans l'âge des personnes à qui il est permis de vendre des boissons alcooliques et crée des permis de brasserie permettant la présence de femmes dans l'établissement.

⁵ Qué. Stat. 1971 c. 81.

⁶ Qué. Stat. 1971 c. 15.

⁷ Qué. Stat. 1971 c. 19.

7. La Loi modifiant la Loi des licences⁸ précise que les mots "lieu d'amusements" aux fins de cette dernière loi, comprennent un lieu où se tient un "festival pop" ou un festival analogue.

Le gouvernement peut imposer comme condition de l'émission d'une licence pour un "festival pop" ou un festival analogue, que celui qui en fait la demande fournis un cautionnement ou un dépôt afin de garantir le remboursement au gouvernement des dépenses extraordinaires que la tenue de ce festival est susceptible d'entraîner.

8. La Loi favorisant l'accès à la justice⁹ tend à permettre à toute personne ayant le droit de réclamer le paiement d'une dette n'excédant pas trois cents dollars de le faire devant la Cour provinciale suivant une procédure simple et peu coûteuse.

Le juge, à l'audience, procède lui-même à l'interrogatoire des parties et des témoins; il suit les règles de la preuve et il applique la procédure la mieux apte à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Il peut tenter de concilier les parties.

Les frais ne peuvent excéder dix dollars plus les frais des témoins désignés par le juge.

Les jugements rendus en matière de petites créances sont finals et sans appel.

La preuve testimoniale est admise dans toute matière où la somme ou la valeur demandée n'excède pas trois cents dollars.

9. La Loi de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux¹⁰ crée une commission chargée de transmettre au président de l'Assemblée nationale un projet, indiquant de nouvelles délimitations des districts électoraux.

Composée du président général des élections et de deux autres membres, cette commission devra déterminer, dans l'année qui suivra des élections générales au Québec, si la carte électorale doit être refaite et transmettre au président de l'Assemblée nationale les nouvelles délimitations qu'elle proposera.

10. La Loi sur l'évaluation foncière¹¹ prévoit que dans toutes les municipalités du Québec, le rôle d'évaluation devra être confectionné suivant des règles, normes et critères uniformes.

Sauf prescription contraire, tout immeuble devra être porté au rôle et ce au nom du propriétaire du fonds de terre.

⁸ Qué. Stat. 1971 c. 31.

⁹ Qué. Stat. 1971 c. 86.

¹⁰ Qué. Stat. 1971 c. 7.

¹¹ Qué. Stat. 1971 c. 50.

La loi désigne les immeubles qui ne seront pas portés au rôle et prévoit d'autre part des exemptions de taxe.

Les fermes sont portées au rôle à leur valeur marchande mais elles sont exemptes pour moitié de la valeur.

Le rôle a une durée de cinq ans. Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit cassé ou qu'un nouveau rôle le remplace.

Le ministre des affaires municipales divisera le territoire du Québec en autant de districts de révision qu'il l'estimera nécessaire. Un Bureau de révision d'au moins trois membres dont un avocat ou un notaire et un évaluateur, sera formé pour chaque district.

La Cour provinciale connaîtra, par voie d'évocation ou d'appel, des décisions du Bureau de révision. Il y aura appel du jugement du tribunal à la Cour d'appel dans certains cas prévus par la loi.

11. La Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels¹² vise à faire indemniser par le gouvernement les victimes d'actes criminels. Les indemnités sont celles que prévoit la Loi des accidents du travail en faveur d'une personne tuée ou blessée dans son emploi.

Sont admises à l'indemnisation les personnes blessées lors de la perpétration de certains crimes, les personnes blessées alors qu'elles aident un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, les personnes blessées en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction, les personnes à charge des victimes tuées.

Il peut être accordé une rente mensuelle à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'un viol.

La victime ou ses ayants droit ont la faculté, à leur option, de réclamer les bénéfices de la Loi ou de poursuivre au civil toute personne responsable des blessures ou de la mort.

La Loi prescrit l'exclusion des avantages si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses ayants droit, au bénéfice de la Loi des accidents du travail, si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort. L'ayant droit qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime est également exclu.

12. La Loi sur le commerce des produits pétroliers¹³ décrète que nul ne peut faire le commerce de produits pétroliers s'il ne détient un permis à cette fin délivré par le ministre des richesses naturelles.

La Loi a pour objet de régir le commerce des produits pétroliers dans le Québec, notamment en permettant de déterminer des normes de qualité de ces produits et du matériel utilisé dans le commerce de ce produit.

¹² Qué. Stat. 1971 c. 18.

¹³ Qué. Stat. 1971 c. 33.

Pour veiller à l'application de la loi, un inspecteur en chef et des inspecteurs sont nommés.

13. La Loi de la protection du consommateur¹⁴ porte sur les contrats que concluent les consommateurs et la publicité que font les commerçants.

Des règles sont établies qui régissent la formation des contrats assortis d'un crédit et de ceux qui sont conclus par un vendeur itinérant.

Les contrats sont constatés par écrit. La signature préalable du commerçant est requise. Le contrat est formé quand toutes les parties ont signé mais il n'est exécutoire que lorsque celles-ci ont un double de l'écrit en leur possession.

Le consommateur n'est pas lié par une offre, une promesse ou une entente qui n'est pas confirmée dans un contrat formé conformément à la Loi.

Sont réputés contrats assortis d'un crédit notamment le prêt d'argent, le contrat accordant un crédit variable, le contrat assorti d'un crédit accessoire, la vente à tempérament.

Le contrat conclu entre un vendeur itinérant et un consommateur est réputé assorti d'une condition résolutoire en vertu de laquelle le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion, cela dans un délai de cinq jours après que celui-ci est devenu exécutoire.

La résolution a lieu soit par la remise du bien à l'adresse du vendeur, soit au moyen d'un avis écrit à cet effet.

Tout bien fourni par un commerçant doit être conforme à la description qui en est faite aux contrats ainsi qu'aux catalogues, circulaires ou autres moyens de publicité.

La Loi crée un Office de la protection du consommateur, chargé notamment de surveiller l'application de la Loi et de recevoir les plaintes des consommateurs concernant les infractions à la Loi.

Est également institué un organisme de consultation appelé Conseil de la protection du consommateur.

Parmi les sanctions civiles prévues, il est édicté que tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant.

B. Droit privé

14. La Loi modifiant de nouveau le Code civil¹⁵ (Bill 66) fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité.

¹⁴ Qué. Stat. 1971 c. 74.

¹⁵ Qué. Stat. 1971 c. 85.

L'âge où le consentement du père ou de la mère n'est plus requis pour contracter mariage est réduit de vingt et un à dix-huit ans.

Les enfants adultérins sont légitimés par le mariage de leur père et mère.

Une personne peut faire un testament à dix-huit ans.

Un alinéa est ajouté à l'article 1056c du Code qui permet d'accorder, à l'occasion d'un jugement pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, une indemnité supplémentaire égale à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu sur le taux légal de l'intérêt.

15. La Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile¹⁶ déclare que tout être humain possède la personnalité juridique. Citoyen ou étranger, il a pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.

Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut espérer.

L'aliénation doit être gratuite à moins que son objet ne soit une partie du corps susceptible de régénération.

Le majeur peut par écrit régler les conditions de ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre.

A défaut de directives du défunt, on s'en remet à l'usage.

Un médecin peut effectuer un prélèvement sur un cadavre si, à défaut de directives du défunt, il obtient le consentement du conjoint ou du parent le plus rapproché.

La mort du donneur doit être constatée par deux médecins qui ne participent en aucune manière à ce prélèvement ni à une transplantation.

La dégradation civique qui avait remplacé la mort civile est abolie.

II. JURISPRUDENCE

A. Droit civil

1. Le recours en justice.

Dans l'affaire *Antoine Guertin Ltée v. Chamberland Co.*,¹⁷ la Cour suprême du Canada rappelle qu'on n'est pas recevable à exercer un recours

¹⁶ Qué. Stat. 1971 c. 84.

¹⁷ [1971] R.C.S. 385.

en justice pour des dommages résultant d'opérations frauduleuses aux-
quelles on a participé. Mais ce n'est pas, en une affaire régie par le droit civil
québécois, sur une règle de l'equity (clean hands) qu'il faut le décider.

En l'espèce, on a distingué deux recours qu'exerçait le demandeur dans
la même action, l'un ayant une base contractuelle, l'autre une base
délictuelle.

Dans le premier cas, la Cour dit qu'un contrat ayant pour objet la
perpétration d'une fraude est d'une nullité absolue d'ordre public. Cette
nullité n'a pas besoin d'être plaidée. Il suffit au tribunal de la constater pour
qu'il doive refuser de donner effet à ce contrat immoral. Ce serait y donner
effet que d'adjudiquer des dommages pour son exécution fautive.

Dans le second cas, la Cour est d'avis qu'il faut appliquer l'adage
volenti non fit injuria. En participant sciemment à des opérations fraudu-
leuses, le demandeur s'est exposé volontairement au risque du dommage
qu'il a subi.

2. Responsabilité civile.

(i) Une décision de la Cour supérieure, *Beaupré v. Joly*¹⁸, porte sur la
responsabilité de l'avocat. La Cour statue que "L'avocat qui accepte un
mandat d'une personne et qui laisse prescrire un bon droit d'action, alors
qu'il était en mesure d'exercer ce mandat dans les délais requis, doit
supporter les dommages que subit son client, à la suite de cette négligence
de sa part."

(ii) Dans le jugement *Kovacs v. Lefrançois*¹⁹ la Cour supérieure admet
que, pour fixer l'indemnité due à un demandeur vainqueur, on puisse établir
le revenu annuel de celui-ci par une preuve verbale qui démentirait le revenu
déclaré dans son rapport d'impôt. "La déclaration d'impôt sur le revenu
doit être traitée comme n'importe quelle autre déclaration faite par une
personne à propos de faits pertinents."²⁰

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1234 C.C. puisque l'écrit en question,
soit la déclaration d'impôt, n'a aucun rapport avec la cause.

(iii) Deux décisions de la Cour supérieure accueillent de nouveau la
motoneige dans la jurisprudence.

Dans la cause *Dame Huard v. Bellehumeur*²¹ la Cour arrête deux
principes dans une action intentée à la suite d'une collision de motoneiges.

La Cour décide que la motoneige, au sens de la Loi de l'indemnisation
des victimes d'accidents d'automobile, doit être considérée comme une
"automobile" et que le conducteur d'un tel véhicule, à l'occasion d'un acci-

¹⁸ [1971] Qué. C.S. 199.

¹⁹ [1971] Qué. C.S. 468.

²⁰ [1971] Qué. C.S. 473.

²¹ [1971] Qué. C.S. 136.

dent, est assujetti à la présomption de responsabilité édictée à l'article 3 de cette loi.

La Cour rend son jugement à partir de ces deux principes.

Mais, dans l'affaire *Lefebvre & Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*,²³ la Cour décide que la motoneige n'est pas une automobile au sens de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.²³ La victime d'un accident causé par une motoneige ne peut réclamer contre le Fonds d'indemnisation. D'ailleurs, celui-ci ne recevant pas de la part des "assureurs motoneiges" une contribution qui serait la contre-partie ou la justification des paiements qu'il pourrait être tenu de faire, en vertu de tels accidents, il s'ensuit que le Fonds n'a d'obligation envers personne à la suite de ce genre d'accident.

(iv) La Cour d'Appel semble admettre la distinction des dommages spéciaux et des dommages généraux.

Dans l'arrêt *Dumas Transport v. Cliche*²⁴ la Cour se dit d'accord avec le premier juge qui avait retenu ces qualifications. D'après l'arrêtiste, il est décidé qu'en l'absence de preuve de dommages spéciaux, la Cour peut accorder des dommages généraux.

(v) On revient, dans *Overnight Express v. Dame Beaudoin*²⁵ sur la question de l'interprétation du mot "autrui" de l'art. 1053 C.C.

Il s'agissait, notamment, de décider si la demanderesse en l'espèce, pouvait être indemnisée de la perte du soutien moral de son époux et des joies matrimoniales.

Le juge d'Appel se reporte à l'arrêt *La Reine v. Sylvain*²⁶ de la Cour suprême du Canada et dit: "Même si la Cour suprême a dit que son arrêt . . . constituait une décision d'espèce, je l'interprète comme une répudiation de la jurisprudence qui s'est développée depuis la décision de Régent Taxi et qui a donné au mot "autrui" de l'article 1053 une interprétation large et extensive. J'adopte l'interprétation donnée à ce mot par les juges Mignault et Rinfret dans Régent Taxi pour les motifs qu'ils ont exprimés et auxquels je ne saurais rien ajouter."²⁷

3. *Le jugement déclaratoire*

Il n'est pas sans intérêt de noter les cas où le tribunal s'est reconnu compétent pour entendre une requête en jugement déclaratoire.

Dans *Martin v. Prévost*²⁸ la Cour d'appel rejette un appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait accueilli une telle requête.

²² [1971] Qué. C.S. 546.

²³ QUÉ. STAT. REF. c. 232 (1964).

²⁴ [1971] Qué. C.A. 160.

²⁵ [1971] Qué. C.A. 174.

²⁶ [1965] R.C.S. 164.

²⁷ [1971] Qué. C.A. 782.

²⁸ [1971] Qué. C.A. 39.

Dans un contrat de mariage, les époux se font donation mutuelle et réciproque à cause de mort au dernier mourant de tous leurs biens.

Subséquemment, un contrat d'assurance est souscrit désignant des bénéficiaires autres que le conjoint.

La Cour déclare que les stipulations du contrat de mariage l'emportent, que le produit de l'assurance revient au conjoint survivant.

Dans *Cartier v. Dupré*²⁹ la Cour supérieure entend une requête demandant qu'il soit déclaré que les enfants d'un fils prédececé, légataire aux termes du testament de son père, soient exclus de la part de succession dévolue à leur père, en raison des termes du testament.

Une requête que la Cour supérieure dit être pour jugement déclaratoire des droits et obligations respectives des parties tend à faire déclarer la requérante bénéficiaire d'une assurance.³⁰ Dans l'opinion du tribunal il y a lieu, pour disposer du litige, de décider si la requérante a signifié légalement sa volonté de profiter du bénéfice de la police.

La Chambre des notaires du Québec présente une requête en jugement déclaratoire³¹ aux fins de faire statuer que les notaires ont le droit, s'agissant de procédures non contentieuses, de représenter leurs clients dans des procédures en adoption faites en vertu de l'art. 18 de la Loi de l'adoption et des procédures en homologation des modifications de régimes matrimoniaux.

La Cour supérieure accueille la requête. Il lui semble, dit-elle "éminemment plus logique de procéder sous l'art. 453 C.P. . . que de provoquer une procédure factice de la nature d'un *mandamus*, par le truchement d'une requête formulée par un notaire présumément lésé par un refus, agissant seul et en son nom, mais en fait servant d'émissaire pour l'ensemble de la profession."³²

La Cour supérieure s'est également saisie de requêtes en jugement déclaratoire tendant respectivement à faire déclarer "valide et liant les parties un jugement accordant un divorce irrévocable entre les parties, rendu en Egypte;"³³ à déterminer si une libéralité consentie dans un contrat de mariage est une donation entre vifs ou une donation à cause de mort;³⁴ à établir "les droits pouvant résulter, aux parties en cause, d'une clause testamentaire au regard de la Loi de l'adoption;"³⁵ à constater si une hypothèque créée par testament est valide ou non;³⁶ à décider si un acte de fiducie donne au fiduciaire le pouvoir de prendre possession de biens et ensuite

²⁹ [1971] Qué. C.S. 38.

³⁰ *Pelletier v. Société des Artisans*, [1971] Qué. C.S. 7

³¹ Chambre des notaires du Québec et cour de bien-être social et Barreau du Québec, [1971] Qué. C.S. 488.

³² *Id.* at 490.

³³ *Karim. v. Ali*, [1971] Qué. C.S. 488.

³⁴ *Lerner v. Blackburn*, [1971] Qué. C.S. 385

³⁵ *Meunier v. Scott*, [1971] Qué. C.S. 460. Ici la Cour décide qu'elle ne peut se prononcer sur l'objet de la requête.

³⁶ *Massicotte v. Mathieu*, [1971] Qué. C.S. 698.

d'en disposer sans l'avis de soixante jours prévu par les art. 1040a et suivants C.C.,³⁷ si un immeuble a été porté au rôle d'évaluation légalement ou non.³⁸

III. DOCTRINE

A. Droit public

1. J. BROSSARD ET AUTRES, LE TERRITOIRE QUEBECOIS, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1970, 412 pp.

Cet ouvrage est la réunion de six études portant sur le territoire québécois.

Me Henriette Immarigeon traite d'abord de la question des frontières du Québec. Elle s'arrête à la notion de frontière et parle des critères de classification. Puis l'auteur examine les limites du Québec d'après les territoires qui lui sont limitrophes, en faisant une large part aux données historiques. L'étude se termine par un rappel des problèmes constitutionnels qui se posent.

Me Luce Patenaude étudie l'extension territoriale du Code civil actuel dans le Québec. Après une rétrospection historique, géographique et législative, l'auteur examine la législation applicable dans le Québec de 1898 à nos jours. Dans sa conclusion, Me Patenaude signale l'anomalie de la situation législative du Nouveau-Québec et des moyens constitutionnels d'y remédier.

Un chapitre porte sur les droits de propriété du Québec sur ses eaux. Me Gérard V. La Forest y étudie successivement les principes constitutionnels généraux applicables aux droits de propriété sur les eaux, la question des eaux limitrophes, le droit à la mer adjacente selon le droit international, les litiges du Canada et du Québec quant à certains droits.

Un travail de Me Jacques Brossard s'intitule: "Les frontières fédérales et les accroissements territoriaux." L'auteur y est appelé à considérer deux grands sujets, chacun du double point de vue du droit international et du droit comparé, soit d'une part, le fédéralisme et les frontières internes, et d'autre part les frontières maritimes et les accroissements territoriaux.

Dans un autre chapitre consacré à l'intégrité territoriale le même auteur examine les droits et pouvoirs du gouvernement central et de celui du Québec à l'égard du territoire québécois.

Me Brossard traite dans la dernière étude, de la région du district fédéral.

2. Garant, *Le statut de la fonction publique au Québec*. 12 CAHIERS DE DROIT 361 (1971).

³⁷ Normandeau v. Auto Part, [1971] Qué.C.S. 774.

³⁸ Hebrew Ass. of Montreal. [1971] Qué. C.S. 844. La Cour s'est dite incompétente.

3. Caron, *Aspects du droit des valeurs mobilières* 17 MCGILL L.J. 235 (1971).

4. Hutchins, *La dualité domaniale en matière municipale*, 17 MCGILL L.J. 477 (1971).

5. Savoie, *Recours en contestation d'une election*, 31 REV. DU BARREAU 21 (1971).

B. Droit du travail

1. R. GAGNON; L. LEBEL, ET P. VERGE. DROIT DU TRAVAIL EN VIGUEUR AU QUEBEC, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1971, 441 pp.

2. Verge, *Accès du syndicat accrédité à l'arbitrage des griefs*, 12 CAHIERS DE DROIT 286 (1971).

C. Droit privé

1. P. AZARD, AVEC LE CONCOURS DE A. BISSON, DROIT CIVIL QUEBECOIS, TOME I, NOTIONS FONDAMENTALES, FAMILLE, INCAPACITES. Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1971, 335 pp.

Ce premier tome d'un traité de Droit civil québécois se conforme à un plan qui s'efforce de faire clairement apparaître la structure d'ensemble du droit civil.

Une première partie examine une série de notions fondamentales qui gravitent autour de l'homme, sujet par excellence du droit. Des chapitres portent sur le droit, les droits et les personnes; les origines du droit et du Code civil; la loi et l'élaboration du droit; les actes de l'état civil; le nom; le domicile, l'absence et la disparition.

Puis l'auteur étudie les institutions de la famille, le mariage, la filiation, la puissance paternelle, l'émancipation, l'adoption, l'obligation alimentaire, la séparation de corps, le divorce.

Une quatrième partie traite de la minorité, de la tutelle, de l'interdiction et de la dation d'un conseil judiciaire.

L'ouvrage annonce une suite qui englobera la propriété, la possession et les droits réels secondaires; les sources des obligations; les règles propres aux différents contrats; les libéralités; les régimes matrimoniaux; la succession *ab intestat*.

2. J.L. BAUDOIN, TRAITE ELEMENTAIRE DE DROIT CIVIL - LES OBLIGATIONS, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1970, 431 pp.

3. A. MAYRAND, TRAITE ELEMENTAIRE DE DROIT CIVIL. LES SUCCESSIONS AB INTESTAT, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 428 pp.

4. Anctil, *Les conclusions dans les actes de procédure*, 31 REV. DU BARREAU 170 (1971).
5. Héleine, et Duquette, *Le contrôle de la résidence des époux pendant l'instance en séparation de corps*, 31 REV. DU BARREAU, 203 à 274 (1971).
6. Gliserman, *Bulk Sales*, 31 REV. DU BARREAU 419 (1971).
7. Figler, *Seizure by Garnishment*, 31 REV. DU BARREAU 521 (1971).
8. Plamondon, *La société d'acquêts et l'assurance sur la vie*, 73 REV. DU NOTARIAT 131 à 248 (1971).
9. Popovici, *Notes de terminologie juridique autour de la notion de résolution de contrat*, 73 REV. DU NOTARIAT 343 (1971).
10. Millner, *Autonomous Acts of Things in Quebec Law - Legal Adventurism versus Legal Conservatism*, 17 MCGILL LAW JOURNAL 699 (1971).